

Les hautes parties contractantes feront tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au présent protocole. Cette adhésion sera notifiée au Gouvernement de la République française et, par celui-ci à toutes les puissances signataires et adhérentes. Elles prendra effet à dater du jour de la notification faite par le Gouvernement de la République française.

Le présent protocole, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié le plus tôt possible. Il portera la date de ce jour.

Les ratifications du présent protocole seront adressées au Gouvernement de la République française, qui en notifiera le dépôt à chacune des puissances signataires ou adhérentes.

Les instruments de ratification ou d'adhésion resteront déposés dans les archives du Gouvernement de la République française.

Le présent protocole entrera en vigueur pour chaque puissance signataire à dater du dépôt de sa ratification et, dès ce moment, cette puissance sera liée vis-à-vis des autres puissances ayant déjà procédé au dépôt de leurs ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, le dix sept juin mil neuf cent vingt cinq.

«»

**Décret présidentiel n° 91-342 du 28 septembre 1991 portant adhésion au traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 74-11° ;

Vu le traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — La République algérienne démocratique et populaire adhère au traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967.

Art. 2. — Le présent décret ainsi que le texte dudit traité seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

### Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes.

Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington, le 27 janvier 1967.

Entré en vigueur : 10 octobre 1967, Gouvernements dépositaires : Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les Etats parties au présent Traité,

— S'inspirant des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

— Reconnaisant l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

— Estimant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique,

— Désireux de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

— Estimant que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les Etats et entre les peuples.